

ARRETE N° 12_2023

Ouverture d'une enquête publique relative au projet d'aliénation du chemin communal n°66

Le Maire de la Commune de Saint Maurice sur Aveyron,

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 février 2023 actant le principe de la vente d'une partie du chemin communal n°66 suite au constat que ledit chemin n'est plus utilisé,

Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public,

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet relatif au chemin communal n° 66 "Impasse des Beaubois", consistant à aliéner une partie de celui-ci est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population. Cette enquête se déroulera pendant une durée de 16 jours consécutifs, du lundi 3 avril 2023 au mardi 18 avril 2023 inclus.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / PERMANENCES

Monsieur POIRIER Jean-Charles est désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie :

- le lundi 3 avril 2023 de 9h00 à 12h00,
- le mardi 18 avril 2023 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend le projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation et une appréciation sommaire des dépenses.

ARTICLE 4: OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Saint-Maurice-sur-Aveyron du lundi au samedi de 9 h à 12 h et du lundi au mercredi de 14 h à 17 h pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête.



Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le 17 avril 2023, par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention: «Ne pas ouvrir»):

À l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur,
Mairie de Saint-Maurice-sur-Aveyron
42 rue du Docteur Charpentier
45230 SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON

Les pièces du dossier seront également téléchargeables sur le site de la mairie de Saint-Maurice-sur-Aveyron dans la rubrique actualités : <https://saintmauricesuraveyron.fr/actualites/>

Les observations pourront également être transmises à l'adresse mail suivante : mairie@saintmauricesuraveyron.fr

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin communal n°66 et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de Saint-Maurice-sur-Aveyron fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : DÉCISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUÊTE

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibérera. Cette délibération sera ensuite transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montargis pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Fait à Saint Maurice sur Aveyron, le 3/03/2023
Le Maire,
Wondwossen KASSA



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/02/2023

| Référence |
|-----------|
| 07_2023 |

| Objet de la délibération |
|--|
| Acquisition d'une portion d'un chemin communal |

| Nombre de membres | | |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Afférents | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 14 | 10 | 12 |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 15/02/2023 |

| Date d'affichage |
|------------------|
| |

| Vote |
|----------------|
| A la majorité |
| Pour : 12 |
| Contre : 0 |
| Abstention : 1 |

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture de Montargis
Le :

Et

Publication ou notification du :

L' an 2023 et le 23 Février à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de KASSA Wondwossen, Maire

Présents : M. KASSA Wondwossen, Maire, Mmes : OLANIER Josette, SZEWEZUK Carmen, MM : CHUPAU Laurent, FERNANDES Pascal, GROENEWEG Jean-Nicolas, MARTIN Armand, ROLLIN Pierre, RONDEAU Maël, SELSCHOTTER Sylvain

Excusés ayant donné procuration : Mme LOISEAU Angélique à M. KASSA Wondwossen, MM : LOURDEL Stéphane à M. FERNANDES Pascal, VASIC Goran à Mme SZEWEZUK Carmen

Absent : M. CHAUVIN Christophe

A été nommé(e) secrétaire : M. MARTIN Armand

Objet de la délibération : Acquisition d'une portion d'un chemin communal

Suite aux différents échanges avec le propriétaire du lieudit « les Beaubois » souhaitant acquérir une portion du chemin communal n°66 d'environ 586 m², le Maire informe le Conseil qu'il y a lieu d'effectuer une enquête publique pour l'aliénation de ce chemin.

Ce chemin communal dit « Impasse des Beaubois » n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

L'aliénation de ce chemin communal, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité décide :

- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin communal dit « Impasse des Beaubois », en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;

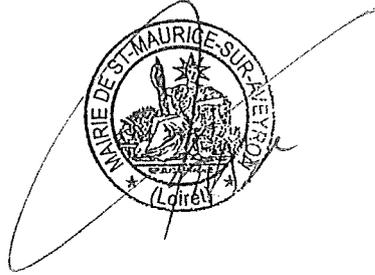
 JCP



- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 27/02/2023
Le Maire
Wondwossen KASSA



Handwritten signature/initials



MAIRIE de SAINT-AURICE-SUR-AVEYRON

PROJET D'ALIÉNATION ET NOTICE EXPLICATIVE

Présentation de la commune et des chemins concernés

La commune de Saint-Maurice-sur-Aveyron représente une superficie de 5376 ha pour 865 habitants.

Commune rurale, elle possède sur son territoire de nombreux chemins communaux.

Chemin communal situé le long de la propriété cadastrée section I n°461, lieudit « les Beaubois »

Monsieur Besseyre des Horts a sollicité la commune pour l'acquisition d'une partie du chemin rural situé le long de sa propriété cadastrée section I n°461, lieudit « les Beaubois ». Ce chemin se retrouve sur les plans cadastraux dont une copie figure en annexe de la présente notice.

Par délibération n° 68_2022 du 14 décembre 2022, le conseil municipal a décidé d'autoriser Monsieur le Maire à engager une procédure pour la vente d'une partie du chemin communal situé à côté de la propriété de Monsieur Besseyre des Horts.

Par délibération n° 7_2023 du 23 février 2023, le conseil municipal a décidé :

- De constater la désaffectation de ce chemin communal
- De lancer la procédure de cessions d'une partie du chemin communal et pour ce faire invite Monsieur le Maire à organiser une enquête publique sur ce secteur.

Procédure d'aliénation

L'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que lorsqu'un chemin communal cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal.

Sur ce fondement et par délibérations n° 68_2022 du 14 décembre 2022 et n° 07_2023 du 23 février 2023, le conseil municipal de la commune de Saint-Maurice-sur-Aveyron a décidé de procéder au lancement de la procédure d'aliénation d'une partie du chemin communal suivant :

- Chemin situé le long de la propriété de Monsieur Besseyre des Horts, cadastré section I n° 461, lieudit « les Beaubois ».

L'article R161-25 du code rural et de la pêche maritime prévoit que l'enquête prévue aux articles L161-10 et L161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par le code rural et de la pêche maritime.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

L'article R161-26 du code rural et de la pêche maritime précise les éléments suivants :

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;
- d) Un plan parcellaire.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R.161-25 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin concerné et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'article R161-27 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire concerné par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

L'article R134-24 du code des relations entre le public et l'administration précise notamment que pendant le délai fixé par l'arrêté, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur. Toutes les observations écrites sont annexées au registre.

L'article R134-26 du code des relations entre le public et l'administration précise que le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qui lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet. Le commissaire enquêteur transmet le dossier et le registre assorti du rapport énonçant ses conclusions au Maire.

L'article R161-27 du code des relations entre le public et l'administration dispose qu'à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

L'article R134-25 du code des relations entre le public et l'administration prévoit qu'à l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R.134-10, le registre d'enquête est clos et signé par le maire. Le maire en assure la transmission, dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

L'article R134-26 du code des relations entre le public et l'administration précise que le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Le commissaire enquêteur rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet. Le commissaire enquêteur transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions.